

LE COURRIER

Des CONSEILLERS PRUD'HOMMES et CONSEILS JURIDIQUES C.G.T.

BULLETIN DE LIAISON ET D'INFORMATION DE LA COMMISSION JURIDIQUE CONFEDERALE

édité par le « DROIT OUVRIER », 213, rue Lafayette PARIS (10^e)

Second et troisième trimestres 1968

Prix : 0 F 60

Sixième année — N° 12-13

Faire le point de la préparation du XXI^e Congrès de la Prud'homie

La lutte engagée en mai et juin par neuf millions de travailleurs, par l'ensemble de nos organisations et de nos militants, a relégué au second plan la préparation pratique du Congrès de la Prud'homie ; par exemple : les réunions inter-U.D. prévues par la Commission juridique confédérale pour mai et juin ont dû être annulées pour la plupart.

Depuis la reprise du travail, toute l'attention de nos organisations et de nos militants est fixée sur l'application, la consolidation et la défense des résultats acquis. En ce domaine aussi nos commissions juridiques et les conseillers prud'hommes, sollicités par les syndicats, les U.L. et U.D. sont et seront à l'ouvrage.

L'esprit et le déroulement du XXI^e Congrès de la Prud'homie seront très probablement influencés par ces événements et la situation nouvelle qui en résulte.

Il est donc plus nécessaire que jamais de veiller à sa préparation, de faire le point avec précision, de voir où en est chaque conseil.

La Commission juridique confédérale, dans une note remise aux U.D. lors du C.C.N. des 13 et 14 juin, donnait l'orientation suivante :

« Le mouvement de grève, en entraînant une série de victoires, notamment en matière de salaires et de libertés syndicales a, du même coup, ouvert la voie à la possibilité de changements en ce qui concerne la juridiction du travail dans son ensemble. L'objectif désormais réalisable est le transfert aux Conseils de Prud'hommes de la totalité des litiges opposant travailleurs et patrons et la suppression de la compétence des tribunaux d'instance. »

Pour ce faire, apparaissent comme moyens immédiats :

- la multiplication des Conseils de Prud'hommes, par la création de conseils en regard des nécessités urgentes ;
- la création, dans chaque conseil, de la Section des Professions diverses.

Le Congrès lui-même, sa préparation

La préparation doit revêtir deux aspects parallèles et complémentaires : d'une part en faisant connaître aux travailleurs la tenue du congrès, par les journaux d'entreprise, journaux d'U.L. ou d'U.D., presse fédérale et confédérale de masse, en même temps que dans la presse locale ou régionale, chaque fois que

c'est possible ; d'autre part en veillant à ce que nos délégués soient bien préparés pour le congrès.

Quels sont les points à considérer ?

Tous les conseils doivent être représentés. L'effort de chacun doit tendre à ce que **TOUS** les délégués auquel chaque conseil a droit soient ELUS.

- Dans un certain nombre de conseils, les frais qu'entraîne la participation au congrès (perte de salaires, voyage, séjour) peuvent être un obstacle. Il appartient donc que cette question soit examinée très attentivement.
- Que toutes les solutions et moyens ordinaires de financement et de subvention (Municipalité, Conseil général, Préfecture, Chambre de Commerce, etc.) soient recherchés.
- En cas de refus des organisations précitées, ne serait-ce pas une raison supplémentaire de faire connaître aux travailleurs le Congrès de Nice, les difficultés rencontrées par les Conseillers prud'hommes, et, en faisant connaître le bilan de la juridiction prud'homale sur le plan local, de les sensibiliser à un problème qui les touche de près ? On peut penser que dans nombre de cas, ils répondraient favorablement à un appel à contribuer par l'organisation de collectes, à l'envoi de nos délégués au congrès ?
- Il ne devrait pas y avoir de conseils où nos délégués ne puissent aller au congrès, mais au cas où il se présenterait des difficultés insurmontables, il reste une solution de rechange afin que le conseil participe — indirectement — au congrès. C'est d'assurer la représentation par un délégué d'un autre conseil, ou bien encore par un membre de la Commission Exécutive du même élément. Pour ces cas, copie du procès-verbal de l'Assemblée générale doit être joint à la formule du délégué **au moins** un mois avant la date du congrès (c'est dire que la date limite se situe au 15 août). Mais c'est là un pis-aller que nous ne conseillons évidemment pas. **Tout doit être mis en œuvre en vue d'une participation directe.**
- **Attention**, n'auront voix délibérative que les délégués membres des conseils à **jour de leur cotisation-abonnement** à la Commission Exécutive.

Noter que chaque section de conseil doit payer un droit d'inscription au congrès (10 F) viré au « Comité d'organisation du XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française » (3, rue de la Terrasse, 06 - Nice, C.C.P. Marseille 5-051-56).

- Chaque délégué doit établir une demande individuelle d'inscription dans l'une des commissions des vœux et l'adresser au Comité d'Organisation (les imprimés ont été envoyés aux Président et Vice-Président des Sections). Des cartes spéciales leur permettant de participer aux commissions leur seront remises au congrès.

Nous insistons particulièrement auprès de nos camarades conseillers prud'hommes, des secrétaires de Syndicats, d'U.L. et d'U.D. pour qu'ils nous fasse connaître les délégués au Congrès (noms, prénoms, adresses personnelles), ainsi que leur inscription dans les commissions.

Au congrès de Caen, en 1965, dix-neuf départements n'avaient pas participé au congrès.

C'étaient : sept départements n'ayant pas de Conseils de Prud'hommes : l'Ardèche, l'Ariège, la Corse, le Gers, la Lozère, la Haute-Saône et la Vendée. Et douze départements (comportant ensemble seize Conseils de Prud'hommes) qui n'avaient pas envoyé de délégués : les Basses-Alpes, les Côtes-du-Nord, la Creuse, l'Eure-et-Loir, l'Indre, la Haute-Loire, le Lot, la Mayenne, la Moselle, les Hautes-Pyrénées, la Seine-et-Marne et le Territoire de Belfort.

Les Délégués régionaux

La Commission Exécutive - Le Bureau de la C.E.

Le déroulement du congrès prévoit une séance (le samedi après-midi) pour élire, par région économique et par élément, les délégués régionaux, et par là même la Commission Exécutive, celle-ci élisant son bureau.

La coordination indispensable entre nos conseillers prud'hommes et entre nos organisations syndicales se trouve donc posée une fois encore, nationalement d'une part, avec la responsabilité de la Commission juridique confédérale, et par région, sous la responsabilité des directions des U.D. de chaque région.

Le secrétariat de la Commission juridique confédérale a, dans une note, attiré l'attention des U.D. sur ce point, mais encore faut-il ne pas attendre tout de nos directions d'U.D. Les directions de certains syndicats, d'U.L., y compris de certaines Fédérations, peuvent être intéressées par la question et chacune doit pouvoir donner son avis sur le choix de nos camarades à reconduire ou à proposer à la Commission Exécutive.

Nos conseillers prud'hommes, qui sont au premier chef des militants, veilleront à ce que dans les quelques semaines qui viennent avant le congrès, les propositions de candidatures soient élaborées avec soin, afin que, lors de la réunion commune des conseillers C.G.T. délégués au congrès, le soir même de l'ouverture de celui-ci, elles puissent être largement ratifiées pour les représentants de chaque région.

A L'ATTENTION DES DÉLÉGUÉS C. G. T.

Nous rappelons que le congrès est organisé sous la seule responsabilité de la Commission Exécutive des Conseils de Prud'hommes de France. C'est à elle qu'il incombe en conséquence d'assurer l'accueil et l'hébergement des congressistes.

Cependant, les délégués qui désireront prendre contact avec les responsables de l'Union Départementale, pourront se rendre à la Bourse du Travail, place Saint-François à Nice.

Une permanence sera assurée également à l'entrée du Congrès.

Nous rappelons que les délégués C.G.T. au congrès doivent participer à la réunion organisée le soir de la première journée du congrès — soit le 19 septembre 1968 — à la salle « Breat », 6, boulevard de Carabacelle à Nice.

Outre une discussion générale, avec explications éventuelles sur les prises de position de la C.G.T. à l'égard des vœux proposés, il pourra y avoir deux genres de prise de contact : d'une part entre les délégués d'une même commission de travail. Il est, en effet, souhaitable que les militants engagés dans l'action prud'homale se connaissent un peu mieux, et qu'ils puisse y avoir entre eux un échange de vues, même sommaire, sur chacun de ces plans.

Enfin, les délégués qui n'auront pas pu se faire inscrire dans une commission participeront à une journée d'études sur les problèmes juridiques et sur la prud'homie, organisée par la C.G.T., aux mêmes heures que les sessions des commissions, au siège de l'U.D. des Alpes-Maritimes, Bourse du Travail, place Saint-François à Nice.

LES PROJETS DE VŒUX SOUMIS AU CONGRES

NOUS publions ci-après les projets de vœux dont il sera débattu au congrès de Nice. Beaucoup correspondent, sinon dans la rédaction, du moins quant au fond, aux suggestions faites par la C.G.T. (« Courrier des Prud'hommes », n° 11).

Nous avons fait suivre chacun non seulement de l'avis de la Commission paritaire d'étude, mais encore de l'avis de la Commission juridique confédérale.

Il est souhaitable que chaque délégué en prenne connaissance, et qu'il étudie particulièrement ceux des vœux qui seront discutés dans la commission dans laquelle il est inscrit. Il serait utile qu'il y ait préparation des arguments à avancer pour défendre nos positions dans les meilleures conditions.

Selon les dispositions du règlement intérieur de la Commission Exécutive des Prud'hommes, la Commission d'Etudes des Vœux a pris connaissance des projets de vœux présentés par les Sections et Conseils de Prud'hommes.

Ces derniers, au nombre de 99, ont présenté quelque 682 projets de vœux ainsi répartis :

Nombre de vœux émis	Conseils ayant émis les vœux
27	Douai.
24	Lens - Longwy.
23	Arles - Calais.
20	Thouars
18	Vienne.
16	Le Havre.
14	Besançon.
13	Nîmes - Mâcon.
12	Grenoble - Nantes - Montpellier - Toulouse.
11	Angoulême - Dijon - Valenciennes - Alès.
10	Lyon (soierie) - Le Mans - Saint-Omer - Nancy - Bourgoïn.

9	Châlons-sur-Marne - Maubeuge - Rennes - Roanne - Saint-Dizier - Pau - Fécamp.
8	Orléans - Saint-Nazaire - Béziers - Limoges - Darnetal.
7	Melun - Compiègne - Avignon.
6	Valence - Troyes - Angers - Blois - Bourg-en-Bresse - Montluçon - Marseille.
5	Lyon (bâtiment) - Bourges - Rouen - Tours - Sens - La Tour-du-Pin - Menton - Moulins - Arras.
4	Lille - Fougères - Tourcoing - Cholet - Saint-Etienne - Perpignan - Lisieux - Toulon - Vichy - Narbonne - Chalon-sur-Saône - Niort - Caen.
3	Aurillac - Decazeville - Firminy - Reims - Saint-Quentin - Pont-Sainte-Maxence - Montpellier - Châteauroux - Paris (commerce) - Rive-de-Giers - Béthunes - Redon.
2	Epernay - Berck-sur-Mer - Thiers - Châtellerault - Hazebrouck - Caudry - Bordeaux.
1	Albi - Bayay - Givors - Soissons - Tinchebray - Elbœuf - Saint-Dié - La Rochelle - Corbeil-Essonnes - Amemasse - Epernay.

Répertoriés et classés, ces 682 projets de vœux — bon nombre visant le même objet — en ont fait 48. La Commission d'Etude a considéré que quatre vœux étaient irrecevables ou sans objet, comme ne rentrant pas dans le cadre des dispositions de l'Art. 4 du Règlement Intérieur des Congrès Nationaux de la Prud'homie. Ce sont les vœux suivants :

- La suppression de toute référence au Code Civil en matière de contrat de travail (n° 43).
- Codification de l'Ordonnance 58-1276 et du Décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 (n° 45).
- Vote sur les vœux importants présentés dans les congrès de la Prud'homie (n° 47).
- Mise en application des vœux adoptés aux congrès nationaux de la Prud'homie (n° 48).

Les vœux restants (44) ont été classés dans les huit commissions.

Commission A

Présidence d'un employeur : M. GARMS, PAU

Vœu n° 1

GENERALISATION DE LA JURIDICTION PRUD'HOMALE A TOUS LES TRAVAILLEURS NON FONCTIONNAIRES ET A TOUS LES LITIGES DU TRAVAIL

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Aurillac, Epernay, Fougères, Nantes, Orléans, Tourcoing, Troyes.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française émet le vœu :

1° Que la compétence d'attribution et la compétence professionnelle des Conseils de Prud'hommes soient étendues à tous les litiges qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail

et d'apprentissage, sauf ceux concernant des personnes nommées dans un emploi permanent d'un cadre d'une administration publique ou relatifs à des actions en dommages-intérêts motivées par des accidents de travail.

Cette compétence doit s'étendre à toutes les instances relatives aux conventions collectives, y compris celles qui sont introduites par les syndicats professionnels ou leurs Unions.

Les procédures des articles 31 T et 33 P du Livre I^{er} du Code du Travail doivent être étendues à toutes les actions qui naissent du Code du Travail et des autres lois et règlements, des conventions collectives, accords de conciliation et sentences arbitrales ; ou des décisions des employeurs ayant un caractère collectif.

2° Que la compétence territoriale des Conseils de Prud'hommes recouvre l'ensemble du territoire sur la base de principe d'un Conseil de Prud'hommes par Tribunal d'Instance.

3° Que la structure des Conseils de Prud'hommes comporte deux sections :

- une section des professions non manuelles ;
- une section des professions manuelles.

Ces sections pourront être divisées en sous-sections sur la base de la nomenclature officielle des activités économiques collectives.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission en déclarant le projet de vœu recevable ont émis un AVIS PARTAGE quant au fond.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Le 1° est à rejeter, le 2° correspond à notre vœu n° 6 (« Courrier » n° 11), le 3° est à rejeter.

En conséquence, dans ce vœu, seul le 2° est à retenir.



Vœu n° 2

REVISION DES LISTES PROFESSIONNELLES DES DECRETS D'INSTITUTION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Berck-sur-Mer, Besançon, Bourges, Fougères, Dijon, Le Mans, Longwy, Nantes, Orléans, Troyes, Tourcoing, Valenciennes.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française demande qu'une mise à jour systématique de la compétence professionnelle de tous les Conseils de Prud'hommes existants soit faite sur la base de la nomenclature des Activités Economiques et de la nomenclature des Métiers et activités individuelles établies par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques.

Invite les différents Conseils de Prud'hommes à proposer et les Ministères intéressés à réaliser cette mise à jour dans les meilleurs délais.

Donne mandat à la Commission Exécutive de la Prud'homie Française d'étudier quelques formules types pouvant faciliter les mesures ci-dessus.

Des Conseils : d'Abbeville, Angers, Arles, Calais, Compiègne, Douai, Decazeville, Firminy, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lens, Lyon (soierie, bâtiment), Mâcon, Montpellier, Nîmes, Reims, Rennes, Roanne, Saint-Dizier, Saint-Nazaire, Saint-Omer, Saint-Quentin, Thouars et Valenciennes émettent le vœu :

« Que soit élaboré un décret fixant la compétence professionnelle de la juridiction prud'homale par référence à la nomenclature des « Métiers et activités individuelles en ce qui concerne les sections industrielles et à la nomenclature des Activités Economiques en ce qui concerne les sections du commerce, de l'agriculture et des professions diverses et dans le cadre duquel chaque Conseil de Prud'hommes aura la faculté de proposer aux Ministères intéressés la mise à jour de sa compétence professionnelle et de la répartition dans ses sections. »

Le Conseil de Pau émet le vœu : « Que chaque Conseil de Prud'hommes ou section en suivant la procédure instaurée par le décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes ait la possibilité d'effectuer la mise à jour de son décret d'institution et de répartir les professions soumises à sa juridiction en se référant à la nomenclature des Métiers et activités individuelles en ce qui concerne les sections indus-

trielles et à la nomenclature des Activités Economiques en ce qui concerne les sections du commerce et de l'agriculture. »

Le Conseil de Saint-Dizier émet le vœu : « Que soit élaboré un décret fixant la compétence professionnelle de la Juridiction Prud'homale par référence à la nomenclature des Métiers et activités individuelles en ce qui concerne la profession des salariés et à la nomenclature des Activités Economiques en ce qui concerne la profession des employeurs, et dans le cadre duquel chaque Conseil de Prud'hommes aura la faculté de proposer aux Ministères intéressés la mise à jour de sa compétence professionnelle et de la répartition dans ses sections et catégories. »

Les Conseils de Béziers, Cholet, Saint-Etienne et Thiers émettent le vœu que les catégories professionnelles soient supprimées, seule subsistant la division en sections.

Avis des membres de la Commission :

Après avoir admis la recevabilité des différents projets de vœux, les membres de la Commission ont retenu celui présenté par le Conseil de Saint-Dizier tendant à ce que :

« Soit élaboré un décret fixant la compétence professionnelle de la Juridiction Prud'homale par référence à la nomenclature des Métiers et Activités individuelles en ce qui concerne la profession des salariés et à la nomenclature des Activités Economiques en ce qui concerne la profession des employeurs et dans le cadre duquel chaque Conseil de Prud'hommes aurait la faculté de proposer aux Ministères intéressés la mise à jour de sa compétence professionnelle et de la répartition dans ses sections et catégories. »

Ils ont été unanimes pour voir maintenir les catégories à l'intérieur des différentes sections de Conseils, et ont en conséquence rejeté les projets de vœux présentés par les Conseils de Béziers, Cholet, Saint-Etienne et Thiers.

Ils ont en outre souhaité que soit élaboré par le bureau de la Commission Exécutive un modèle type de décret de mise à jour professionnelle.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec l'avis de la C.E. pour retenir le vœu de Saint-Dizier.



Vœu n° 3

REFORME DE STRUCTURE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : A'ès, Arles, Besançon, Blois, Calais, Douai, Le Havre, Lens, Longwy, Mantes-la-Jolie, Nancy, Perpignan, Toulouse, Valence, Valenciennes, Vienne.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française émet le vœu :

Qu'il soit admis comme principe de base que chaque Conseil de Prud'hommes soit composé de quatre sections :

- Une section industrielle ;
- Une section commerciale ;
- Une section agricole ;
- Une section des professions diverses.

Que la renonciation à la création d'une de ces sections soit justifiée par l'appréciation de la situation propre aux salariés ressortissants à cette section.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont unanimement souhaité la reprise du vœu adopté par le Congrès de Caen en 1965 ainsi rédigé :

« Le Congrès émet le vœu que :

« Chaque Conseil de Prud'hommes soit composé de quatre sections :

- Une section commerciale ;
- Une section industrielle ;
- Une section agricole ;
- Une section des professions diverses. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E., reprendre le vœu de Caen.



Vœu n° 4

**CREATION D'UN CONSEIL DE PRUD'HOMMES
PAR ARRONDISSEMENT**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Lisieux, Toulon.

Texte proposé :

L'article 3 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 est complété par l'alinéa 3 ci-après :

« Toutefois cette création est de droit, nonobstant tous avis dans chaque chef-lieu d'arrondissement. »

Dans un délai de 6 mois, à compter de la présente loi, les Ministres de la Justice, du Travail et de l'Agriculture feront prendre en Conseil des Ministres, les décrets d'institution nécessaires pour cette création dans chaque chef-lieu d'arrondissement non encore pourvu.

Article 3-A. — Pour l'application de la loi portant création obligatoire d'un Conseil de Prud'hommes par arrondissement, les Ministres intéressés prendront avis des organisations ouvrières et patronales les plus représentatives du département mais seulement en vue de l'application de l'article 4.

Les Conseils de : Besançon, Fougères, Nantes, Valenciennes émettent le vœu de : « L'extension de la compétence territoriale des Conseils existants et créations de nouveaux Conseils, sur la base de principe d'un Conseil par Tribunal d'Instance, principe corrigé tant sur le plan du siège du Conseil, que de l'étendue de son ressort, compte tenu du nombre actuel des salariés et de l'évolution régionale à prévoir. »

Les Conseils d'Aurillac, Béziers, Bourg-en-Bresse, Châtelleraut, Lille, Vichy, Rennes émettent le vœu « que la compétence territoriale de Conseils de Prud'hommes soit la même que celle des Tribunaux d'Instance et qu'elle soit fixée sur le plan national uniformément pour tous les Conseils à l'arrondissement. »

Avis des membres de la Commission :

Compte tenu des difficultés qu'entraînerait la création de droit d'un Conseil de Prud'hommes au chef-lieu de chaque arrondissement, les membres de la Commission souhaitent la reprise pure et simple du vœu adopté par le Congrès de Caen lequel leur paraît mieux convenir aux différentes situations locales ; vœu qui était ainsi rédigé :

« Qu'en suivant la procédure instaurée par l'article 1^{er} du décret n° 58-1292 du 23 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes, chaque Conseil ait la possibilité de demander l'extension de sa territorialité à de nouvelles communes et cantons, voire à un arrondissement

toutes les fois qu'il existe un nombre suffisant d'employeurs et de salariés susceptibles d'être ressortissants de la Juridiction Prud'homale : ce ressort étant aligné sur celui des Tribunaux d'Instance soit à l'arrondissement. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E., reprendre le vœu de Caen.



Vœu n° 5

**SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE D'EXTENSION TERRITORIALE
DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Besançon, Cholet, Dijon, Fougères, Hazebrouck, Le Mans, Nantes, Orléans, Pont-Sainte-Maxence, Rouen, Saint-Nazaire, Toulouse, Troyes, Valenciennes.

Texte proposé :

L'article 1^{er} du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé :

« La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit, lorsqu'elle est demandée par le Conseil Municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des Conseils Municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du Conseil Général du département (sans changement). »

« L'extension de la compétence territoriale d'un Conseil de Prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par des communes qui sollicitent leur rattachement. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de solliciter l'avis des Municipalités déjà comprises dans la circonscription territoriale du Conseil seul l'avis du Conseil Général devra être donné. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont pris en considération le projet de vœu et souhaité son aboutissement.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Reprendre le vœu de Caen car il apparaît insuffisant de souhaiter simplement l'aboutissement des projets en cours.

L'article 1^{er} du Livre IV du Code du Travail soit modifié de la façon suivante :

La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil Municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des organisations professionnelles, des Conseils Municipaux, des communes devant composer la circonscription projetée et du Conseil Général du département.

L'extension professionnelle, la création des catégories et l'augmentation du nombre des conseillers est décidée par simple décret de M. le Garde des Sceaux, sur proposition de l'Assemblée Générale du Conseil de Prud'hommes et après avis du Conseil Général, des Unions Syndicales professionnelles, des Chambres de Commerce, d'Agriculture et de Métiers.

Ces organismes doivent faire connaître leurs avis et observations dans le délai de trois mois.



Vœu n° 6

**SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE D'EXTENSION TERRITORIALE
ET PROFESSIONNELLE DES CONSEILS DE PRUD'HOMMES**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Albi, Douai, Pau, Tours, Lyon (bâtiment), Montpellier.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française émet le vœu que l'article 1^{er} du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit ainsi rédigé :

« La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil Municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des Conseils Municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du Conseil Général du département (sans changement).

« L'extension de la compétence territoriale d'un Conseil de Prud'hommes est de droit, lorsqu'elle est demandée par la majorité des communes qui sollicitent leur rattachement audit Conseil.

« L'extension professionnelle ; la création des catégories ou l'augmentation du nombre des conseillers est décidée par simple décret de M. le Garde des Sceaux, sur proposition de l'assemblée générale du Conseil des Prud'hommes et après avis du Conseil Général, des Unions syndicales professionnelles, des Chambres de Commerce, d'Agriculture et de Métiers.

« Ces organismes doivent faire connaître leurs avis et observations dans un délai de trois mois.

« Lorsque ces conditions sont remplies, l'obligation de la création s'impose aux pouvoirs publics dans un délai d'un an à partir du dépôt de la demande. »

Les Conseils d'Angers, Arles, Châlons-sur-Marne, Châteauroux, Compiègne, Fécamp, Grenoble, Le Havre, Maubeuge, Montluçon, Narbonne, Nîmes, Rennes, Saint-Omer, Sens, Thouars, Valenciennes présentent le même vœu avec cependant le texte ci-après en ce qui concerne son 2^e alinéa :

« **L'extension de la compétence territoriale** d'un Conseil de Prud'hommes existant **est de droit** lorsqu'elle est demandée par les communes qui sollicitent leur rattachement audit Conseil soit encore sur proposition de celui-ci chaque fois que la concentration et le nombre des salariés le justifie dans un ressort donné (ensemble de communes, canton ou arrondissement) **et qu'il y a acceptation des collectivités locales intéressées.** »

Avis des membres de la Commission :

Unaniment les membres de la Commission ont souhaité la reprise pure et simple du vœu adopté par le Congrès de Caen en 1965 et ainsi rédigé :

« L'article 1^{er} du Livre IV du Code du Travail est modifié de la façon suivante :

« La création d'un Conseil de Prud'hommes est de droit lorsqu'elle est demandée par le Conseil Municipal de la commune où il doit être établi, après avis favorable de la majorité des organisations professionnelles, des Conseils Municipaux des communes devant composer la circonscription projetée et du Conseil Général du département.

« L'extension professionnelle, la création des catégories et l'augmentation du nombre des conseillers prud'hommes est décidée par simple décret de M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sur proposition de l'assemblée générale du Conseil de Prud'hommes et après avis du Conseil Général, des Unions Syndicales professionnelles, des Chambres de Commerce, d'Agriculture et de Métiers.

« Ces organismes doivent faire connaître leur avis et observations dans le délai de trois mois. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.

Commission B

Présidence d'un salarié :

M. FOURNAND (C.G.T.), LYON

Vœu n° 27

DEVELOPPEMENT DE LA PROCEDURE DE CONCILIATION ET INSTITUTION DE PENALITES A L'ENCONTRE DU DEFENDEUR

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Calais, Douai, Fécamp, La Tour-du-Pin, Le Havre, Lens, Longwy, Mâcon, Maubeuge, Nantes, Narbonne, Orléans, Perpignan, Saint-Nazaire, Thouars, Vienne.

Texte proposé :

« Que l'article 65 et l'article 69 du décret du 22 décembre 1958 soient modifiés comme suit :

« **Article 65.** — Si le défendeur ne comparait pas, sans pouvoir invoquer un motif légitime et **s'il ne s'est pas fait représenter**, auquel cas il est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à 50 francs ou si la conciliation n'a pu avoir lieu, l'affaire est renvoyée devant la prochaine audience du bureau de jugement.

« **Article 69.** — Les parties doivent obligatoirement, soit se présenter en personne, sauf motif légitime, devant le bureau de conciliation, soit s'y faire **représenter...** »

Le Conseil de Saint-Nazaire émet le vœu que l'article 69 ne subisse aucune modification.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission rappellent que le dernier Congrès National avait REJETE à une forte majorité, ce projet de vœu, ils estiment en conséquence devoir émettre un avis FAVORABLE pour le maintien du STATU QUO.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec le rejet.



Vœu n° 27 bis

COMPARUTION PERSONNELLE DES PARTIES DEVANT LE BUREAU DE JUGEMENT

Projet de vœu présenté par le Conseil de Lyon (Section soierie).

Texte proposé :

Le Conseil de Lyon (Section soierie) émet le vœu :
« Que l'article 69 du décret du 22 décembre 1958 soit complété de manière à ce que, lorsqu'un accord transactionnel est intervenu à l'issue d'une comparution personnelle devant le bureau de jugement et que, les demandes étant retirées, le Conseil n'a pas eu à rendre de décision positive, cet accord ait la même valeur juridique et les mêmes conséquences que celui qui intervient éventuellement en conciliation conformément aux dispo-

sitions de l'article 68 du même décret. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont adopté à l'unanimité le texte ci-après modifiant légèrement celui présenté :

« L'article 69 du décret du 22 décembre 1958 est complété de façon que lorsqu'un accord transactionnel intervient devant le bureau de jugement cet accord ait la même valeur juridique et les mêmes conséquences que celui qui intervient en conciliation conformément aux dispositions de l'article 68 du même décret. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.



Vœu n° 28

AUGMENTATION DU TAUX DE COMPETENCE EN DERNIER RESSORT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Le Mans, Grenoble, Marseille, Orléans, Saint-Dizier, Saint-Omer.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française :
« Emet le vœu que le taux de compétence en dernier ressort des Conseils de Prud'hommes soit augmenté et qu'à cet effet un décret soit au plus tôt pris. »

Les Conseils de Prud'hommes de : Abbeville, Alès, Douai, Amiens, Angoulême, Arles, Besançon, Béziers, Blois, Bourges, Bourg-en-Bresse, Bourgoin, Calais, Châlons-sur-Marne, Compiègne, Darnetal, Fécamp, La Tour-du-Pin émettent le vœu que l'alinéa 2 de l'article 81 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Les jugements des Conseils de Prud'hommes et des Tribunaux d'Instance statuant en matière prud'homale sont définitifs et sans appel sauf du chef de la compétence, lorsque le chiffre de la demande n'excède pas le taux de **3.000 francs** sur les différends qui peuvent s'élever à l'occasion du contrat de travail entre les patrons et leurs représentants et les employés, ouvriers et apprentis de l'un et l'autre sexe qu'ils emploient. »

Que le 1° de l'article 4 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 soit libellé comme suit : « Sous réserve des lois et règlements relatifs à la juridiction commerciale et à la Sécurité Sociale. » **(Le reste de l'alinéa étant supprimé.)**

Vœux analogues des Conseils de : Le Havre, Lens, Limoges, Longwy, Lyon (soierie), Mâcon, Mantes-la-Jolie, Maubeuge, Melun, Menton, Montpellier, Montluçon, Moulins, Nancy, Nîmes, Pau, Reims, Rennes, Roanne, Saint-Nazaire, Saint-Quentin, Sens, Thouars, Toulon, Toulouse, Tourcoing, Tours, Valence, Vichy, Vienne.

Les Conseils de Dijon et de Nantes émettent le vœu que le taux de compétence en dernier ressort soit porté à : 2.500 francs.

Le Conseil de Pont-Sainte-Maxence émet le vœu que le taux de compétence en dernier ressort soit aligné sur celui du Tribunal d'Instance avec révision triennale.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission suggèrent la reprise pure et simple du vœu adopté par le Congrès de Caen.

Il convient d'observer que postérieurement à la réunion des membres de la Commission paritaire d'étude un décret n° 68.424 du 8 mai 1968 paru au « Journal Officiel » du 12 mai relatif à la compétence des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d'Instance en matière civile ainsi que des Tribunaux de Commerce a modifié l'article 4 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 relatif à la compétence des Tribunaux d'Instance en matière de contestations nées à l'occasion du contrat de travail et porté à : 2.500 francs leur compétence en dernier ressort des Conseils de Prud'hommes se trouve elle-même portée à cette somme.

L'article 12 du décret sus-visé édicte « qu'il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suivra celui de sa publication et qu'il ne sera applicable, qu'aux instances introduites devant la juridiction du premier degré postérieurement à cette entrée en vigueur (entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1968) ».

De ce fait le projet de vœu se trouve satisfait.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.



Vœu n° 29

GENERALISATION DU SYSTEME DE LA LETTRE RECOMMANDEE AVEC ACCUSE DE RECEPTION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angoulême, Arles, Besançon, Calais, Darnetal, Dijon, Douai, Lens, Le Havre, Lisieux, Longwy, Montpellier, Nantes, Nancy, Pau, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Sens, Thouars, Toulouse, Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

« Que le système de la lettre recommandée avec avis de réception soit étendu à tous les actes de procédure et décisions de justice, en matière prud'homale, l'huissier ne pouvant être requis que pour les difficultés d'exécution des jugements à l'exception toutefois de l'appel en conciliation prévu à l'article 62 du décret du 22 décembre 1958 par lettre simple du secrétaire. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission adoptent à la MAJORITE les vœux d'ores et déjà adoptés par les précédents Congrès Nationaux de Vichy et Caen et ainsi rédigés :

« Il peut être fait appel par simple inscription au greffe de la juridiction d'appel compétente pour en connaître ou par envoi d'une lettre recommandée adressée au greffier de cette juridiction. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.



Vœu n° 34

SIGNIFICATION DES JUGEMENTS PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC AVIS DE RECEPTION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Bourg-en-Bresse, Lisieux, Saint-Etienne.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française émet le vœu :

« Que les jugements rendus par les Conseils de Prud'hommes soient signifiés par les soins du secrétaire du Conseil, par l'envoi sous pli recommandé avec avis de réception de la copie de la décision, la date de l'avis de réception fixant le point de départ des délais d'opposition, d'appel ou de cassation : la procédure par ministère d'huissier devant être appliquée lorsque l'accusé de réception ne ferait pas retour au Secrétariat du Conseil. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont émis un avis **PAR-TAGE** et rappellent qu'un vœu semblable avait été **ADOPTÉ** par les Congrès de Vichy et de Caen et ainsi rédigé :

« Que les jugements rendus par les Conseils de Prud'hommes soient signifiés par les soins du Secrétaire, par l'envoi sous pli recommandé avec avis de réception de la copie de la décision, ainsi que cela a lieu en matière de Sécurité Sociale et par analogie avec la convocation devant le bureau de jugement utilisée par les Conseils en vertu des dispositions de l'article 65 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, sous réserve qu'au cas où le destinataire ne pourrait être touché, la procédure par ministère d'huissier soit reprise. »

Commission C

Présidence d'un employeur : M. VALENTIN, PARIS

Vœu n° 7

CREATION DE SECTIONS DES PROFESSIONS DIVERSES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angers, Arles, Blois, Decazeville, Bourges, Calais, Compiègne, Douai, Fécamp, Grenoble, La Tour-du-Pin, Le Havre, Lens, Limoges, Longwy, Maubeuge, Nantes, Nancy, Nîmes, Pau, Perpignan, Rennes, Roanne, Rouen, Toulouse, Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

« Qu'un décret rende obligatoire la création d'une section des professions diverses dans tous les Conseils possédant déjà une section industrielle et une section commerciale lorsque la création de cette section est régulièrement sollicitée. »

Le Conseil de Marseille émet le même vœu mais y ajoute...

« Lorsque cette section est régulièrement sollicitée par les organisations professionnelles intéressées et lorsque la création d'une telle section se justifie. »

Le Conseil de Béziers émet le vœu que les différends entre les salariés des professions diverses et leurs employeurs soient portés en l'absence de section les concernant devant la section commerciale du Conseil de Prud'hommes.

Avis des membres de la Commission :

A L'UNANIMITE les membres de la Commission ont souhaité la reprise du vœu adopté par le Congrès de Caen ainsi libellé :

« Qu'un décret en la forme de règlement d'administra-

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec le vœu du congrès de Caen.

☆

Vœu n° 40

CHANGEMENT DE DATE DES CONGRES NATIONAUX

Projet de vœu présenté par le Conseil d'Arles-sur-Rhône.

Texte proposé :

« Pour tenir compte des impératifs des sections agricoles des Conseils de Prud'hommes, la période des Congrès Nationaux soit située de préférence en novembre et à la rigueur en mai.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission n'ont pas cru devoir prendre en considération le projet présenté estimant qu'il y a lieu de s'en tenir aux dispositions du Règlement intérieur des Congrès nationaux et qu'en fait il serait matériellement impossible de répondre aux souhaits des différentes régions.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec le rejet.

tion publique décide la création d'une section des professions diverses dans tous les Conseils possédant déjà une section industrielle, et soit une section commerciale, soit une section agricole, lorsque la création de cette section est régulièrement sollicitée par les organisations professionnelles intéressées et qu'elle se justifie. »

Ils ont par contre rejeté le vœu présenté par le Conseil de Béziers.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E., mais SUPPRIMER :

« **RENDU EN LA FORME DE REGLEMENT D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.** »

☆

Vœu n° 8

CREATION DE SECTIONS AGRICOLES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angers, Arles, Avignon, Bourges, Calais, Douai, Grenoble, Le Havre, Lens, Limoges, Mâcon, Montluçon, Pau, Roanne, Toulouse, Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

« Que soient obligatoirement créés des Conseils de Prud'hommes comportant une section agricole ou des sections agricoles au sein des Conseils de Prud'hommes existants, chaque fois que cette création paraît justifiée.

Le Conseil de Bavay émet le vœu que les Conseils de Prud'hommes à Section unique soient habilités à régler les différends agricoles.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont souhaité la reprise pure et simple du vœu adopté par le Congrès de Caen ainsi rédigé :

« Que soient obligatoirement créées des sections prud'homales agricoles pour les professions agricoles au sein des Conseils de Prud'hommes existants dans tous les centres d'une certaine importance dans la mesure où elles se justifient. »

Unaniment par contre ils ont cru devoir rejeter le projet de vœu présenté par le Conseil de Bavay lequel est en opposition formelle avec toutes les règles spéciales concernant la juridiction prud'homale.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.



Vœu n° 10

EGALITE DES DROITS DES TRAVAILLEURS AGRICOLES IMMIGRES AU REGARD DE CEUX DES EXPLOITANTS AGRICOLES ETRANGERS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Arles, Arras, Avignon, Béziers, Blois, Calais, Douai, Grenoble, Le Havre, Lens, Montpellier, Saint-Dizier, Saint-Omer, Thouars, Toulouse, Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

« Que le décret du 18 décembre 1963 donnant droit au vote aux étrangers patrons, exerçant la profession d'exploitants agricoles soit purement et simplement annulé ou qu'en cas de maintien, les mêmes droits puissent être accordés aux salariés étrangers ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission préconisent la reprise pure et simple du vœu adopté par le Congrès de Caen et ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958, LES SALARIES ressortissant d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne qui exercent en France une activité agricole puissent comme les employeurs étrangers ressortissants des mêmes Etats, participer aux élections des conseillers prud'hommes salariés des sections agricoles. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord, mais ajouter :

« EN VUE DU RESPECT DU PRINCIPE MEME DE LA PARITE. »



Vœu n° 25

UNIFICATION ET HARMONISATION DES CRITERES D'ELECTORAT ET D'ELIGIBILITE POUR LES SECTIONS AGRICOLES

Projet de vœu présenté par le Conseil de Valence.

Texte proposé :

« Demande :

« 1° Que soient unifiés et harmonisés rapidement les textes qui définissent les critères d'électorat et d'éligibilité en sections agricoles.

« 2° Que ces critères soient clairement établis en reconnaissant à la section agricole sa compétence « ratione materiae » pour l'ensemble des litiges entre employeurs inscrits ou susceptibles d'être inscrits sur les listes électorales des Chambres d'Agriculture et dont l'activité est prévue au décret d'institution et leurs salariés. »

Le Conseil de Lyon (Section bâtiment et industries diverses) émet le vœu que soit abrogé le décret n° 63.993 du 2-10-1963, le 5° alinéa de l'article 21 étant ainsi rédigé :

« Sont électeurs agricoles :

« 1° Electeurs ouvriers : les ouvriers agricoles, etc.

« 2° Electeurs employés : les régisseurs et chefs de culture, etc.

« 3° Electeurs patrons : les exploitants agricoles, qu'ils aient la qualité de propriétaires, de fermiers ou métayers, etc. »

Avis des membres de la Commission :

L'élément salarié laisse aux membres de la Commission d'études du Congrès le soin d'examiner le projet de vœu.

Les membres employeurs quant à eux ont estimé devoir s'abstenir sur le texte présenté.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Défendre les principes contenus dans les vœux des Conseils de Valence et de Lyon.



Vœu n° 31

DEMANDES RECONVENTIONNELLES ABUSIVES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Arles, Arras, Béziers, Bourgoin, Calais, Douai, Le Havre, Lens, Longwy, Montpellier, Narbonne, Roanne, Tours, Vichy et Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

Que l'article 84 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Si l'une de ces demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si seule la demande reconventionnelle en **dommages-intérêts** dépasse sa compétence en dernier ressort, le **taux du ressort du Conseil sera déterminé par celui de la condamnation consécutive.**

« Le Conseil statue sans appel en cas de défaut du défendeur. » (Le reste du texte demeurant inchangé.)

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission s'étant trouvés partagés laissent au Congrès le soin d'en décider, tout en rappelant qu'un vœu analogue émis en 1950 avait été **REJETE** par le Ministère de la Justice comme contraire à toutes les règles de compétence française.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Reprendre intégralement notre vœu n° 26 (« Courrier » n° 11).

« Que l'article 74 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Si l'une des demandes n'est susceptible d'être jugée qu'à charge d'appel, le Conseil ne se prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

« Néanmoins, si seule la demande reconventionnelle en dommages-intérêts dépasse sa compétence en dernier ressort, le taux de ressort du Conseil sera déterminé par celui de la condamnation consécutive. Le Conseil statue sans appel en cas de défaut du défendeur. » (Le reste inchangé.)



Vœu n° 32

DEMANDES RECONVENTIONNELLES DILATOIRES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Arles, Arras, Bourgoin, Calais, Darnetal, Douai, Le Havre, Lens, Longvivy, Nancy, Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

1° Que l'appel des jugements rendus en premier ressort par suite d'une demande reconventionnelle soit assujéti à la procédure prévue pour les jugements de compétence.

2° Que l'article 85 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 fasse l'objet de la nouvelle rédaction suivante :

« Si une demande reconventionnelle a rendu un jugement susceptible d'appel et qu'un appel ayant été interjeté par son auteur, elle est reconnue non fondée, celui-ci devra être obligatoirement condamné envers l'autre partie à des dommages-intérêts d'un montant égal à la condamnation principale quand bien même le jugement en premier ressort n'aurait été confirmé que partiellement.

« Dans le cas où le caractère dilatoire d'une demande reconventionnelle apparaîtra flagrant aux Juges d'appel ceux-ci pourront déclarer l'appel irrecevable, sans même examiner le bien fondé de la demande principale.

« Si l'appel est déclaré irrecevable dans les conditions précisées ci-dessus, les Juges d'appel devront, après avoir confirmé le jugement entrepris, condamner l'auteur de l'appel dilatoire :

1° A des dommages-intérêts envers l'autre partie ; dommages-intérêts dont le montant devra être obligatoirement égal aux sommes allouées par ledit jugement entrepris.

2° A l'amende prévue par l'article 471 du Code de procédure civile.

« Toutefois, des dispositions ne s'appliquent pas aux demandes reconventionnelles, fondées sur des demandes de salaires échus, de trop-perçu de salaires, d'indemnités légales, conventionnelles ou contractuelles pouvant être dues par l'une ou l'autre des parties. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont émis un **AVIS PARTAGE** et laissent au Congrès le soin d'en décider.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Reprendre intégralement notre vœu n° 27 (« Courrier » n° 11).

« 1° Que l'appel des jugements rendus en premier ressort par suite d'une demande reconventionnelle soit assujéti à la procédure prévue pour les jugements de compétence.

« 2° Que l'article 85 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 fasse l'objet de la nouvelle rédaction suivante :

« Si une demande reconventionnelle a rendu un jugement susceptible d'appel et qu'un appel ayant été interjeté par son auteur, elle est reconnue non fondée, celui-ci devra être obligatoirement condamné envers l'autre partie à des dommages-intérêts d'un montant égal à la condamnation principale quand bien même le jugement en premier ressort n'aurait été confirmé que partiellement. Dans le cas où le caractère dilatoire d'une demande reconventionnelle apparaîtra flagrant aux Juges d'Appel, ceux-ci pourront déclarer l'appel irrecevable sans même examiner le bien fondé de la demande principale.

« Si l'appel est déclaré irrecevable dans les conditions précisées ci-dessus, les Juges d'Appel devront, après avoir confirmé le jugement entrepris, condamner l'auteur de l'appel dilatoire :

« 1° à des dommages-intérêts envers l'autre partie, dommages-intérêts dont le montant devra être obligatoirement égal aux sommes allouées par ledit jugement entrepris ;

« 2° à l'amende prévue par l'article 471 du Code de Procédure civile.

« Toutefois ces dispositions ne s'appliquent pas aux demandes reconventionnelles fondées sur des demandes de salaires échus, de trop-perçu de salaires, d'indemnités légales conventionnelles ou contractuelles pouvant être dues par l'une ou l'autre des parties. »

Commission D

Présidence d'un salarié :

M. LAINE (C.G.T.), PARIS

Vœu n° 9

REPARTITION DES FRAIS DE FONCTIONNEMENT DES CONSEILS ENTRE LES COMMUNES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Arles, Besançon, Bourg-en-Bresse, Bourgoin, Calais, Caudry, Compiègne, Douai, Fécamp, Grenoble, Hazebrouck, Le Havre, Lens, Longvivy, Lyon (soierie), Maubeuge, Nîmes, Rouen, Saint-Dizier, Saint-Omer, Thouars, Valence, Va'enciennes, Vichy, Montpellier.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

« Que les charges de fonctionnement des Conseils de Prud'hommes demandées aux communes rattachées territorialement à ces Conseils soient équitablement réparties en fonction du nombre d'habitants.

« Que la Commission Exécutive de la Prud'homie prenne contact avec l'Association des Maires de France en vue d'examiner en commun les conséquences d'une telle mesure et les moyens de la faire aboutir. »

Le Conseil du Mans émet le vœu « que chaque commune ressortissante d'un Conseil de Prud'hommes participe aux frais de fonctionnement de cette juridiction en fonction du nombre de ses électeurs politiques et non d'après celui de ses électeurs prud'homaux. »

Le Conseil de Menton émet le vœu « que le Conseil de Prud'hommes soit doté d'un budget de fonctionnement annuel autonome selon son importance. »

Avis des membres de la Commission :

Après examen les membres de la Commission ont cru devoir rejeter les projets de vœux présentés par les Conseils du Mans et de Menton et proposer la reprise du vœu adopté par le Congrès de Caen tendant à ce que les dépenses de fonctionnement des Conseils soient réparties en fonction du nombre d'habitants, vœu ainsi libellé :

« Chaque commune participe aux frais de fonctionnement du Conseil de Prud'hommes de son ressort équitablement répartis entre elles en fonction du nombre d'habitants. »

Ils ont par ailleurs souhaité que le bureau de la Commission Exécutive prenne des contacts avec l'Association des Maires de France.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Soutenir le vœu présenté par Alès, Arles, etc.



Vœu n° 11

CREATION DE CHAMBRES D'APPEL PRUD'HOMALE ET D'UN CONSEIL SUPERIEUR DE LA PRUD'HOMIE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angoulême, Blois, Calais, Caudry, Châ'ons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, Compiègne, Darnetal, Montpellier, Douai, Epernay, Lens, Limoges, Lisieux, Longwy, Lyon (soierie), Mâcon, Melun, Nîmes, Niort, Thiers, Thouars, Tours, Troyes, Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

« Que soient constituées des Chambres d'Appel prud'homales formées en nombre paritaire de conseillers employeurs élus par un collège électoral composé de tous les conseillers prud'hommes employeurs et de conseillers prud'hommes ouvriers et employés élus par un collège électoral composé de tous les conseillers prud'hommes ouvriers et employés. »

« Que ces Chambres d'Appel soient constituées au chef-lieu du département ou de la région dans lequel sont situés les Conseils de Prud'hommes concernés. »

« Qu'il soit créé un Conseil Supérieur de la Prud'homie statuant en cassation, composé de conseillers élus à l'image des Chambres d'Appel prud'homales. »

Le Conseil de Troyes émet le vœu que « **les Tribunaux de Grande Instance** de chaque chef-lieu de département tiennent lieu de **Chambres d'Appel** pour ce qui est des jugements des Conseils de Prud'hommes compris dans leur circonscription. »

Le Conseil de Valence émet le vœu « qu'après neuf années d'expérience les leçons peuvent et doivent être tirées et portées à la connaissance du Congrès de Nice afin que ce dernier puisse, le cas échéant, reprendre l'étude du vœu présenté aux précédents Congrès concernant la création de « **Conseils Supérieurs de Prud'hommes** ». »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission rappellent que deux propositions de lois, l'une déposée en 1953, l'autre en 1960, ont toutes deux été rejetées par le Ministre de la Justice et par le Parlement ; après échanges de vues ils ont émis un **AVIS PARTAGE** laissant au Congrès le soin d'en décider.

Les membres de la Commission ont également émis un avis **PARTAGE** en ce qui concerne les projets de vœux

présentés par les Conseils de Troyes, de Mulhouse et de Saint-Quentin.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Avis favorable au vœu présenté par les Conseils d'Angoulême, Blois, Calais, etc. qui reprend notre vœu n° 10 (« Courrier » n° 11).

Nous sommes contre le vœu du Conseil de Troyes.



Vœu n° 12

ATTACHEMENT DU CONGRES A L'INSTITUTION PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angoulême, Paris-Commerce, Rives-de-Giers.

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française réuni à Nice du 19 au 23 septembre 1968,

Réaffirme solennellement son attachement indéfectible à la Juridiction Prud'homale telle qu'elle est actuellement composée :

S'élève énergiquement contre toute création de nouvelle juridiction sociale qui tendrait à réduire ou à supprimer l'action bienfaisante des Conseils de Prud'hommes ;

Expriment sa volonté d'œuvrer de façon que l'institution prud'homale réponde pleinement aux légitimes aspirations de ses ressortissants.

Avis des membres de la Commission :

Unaniment, les membres de la Commission ont souhaité la reprise pure et simple du vœu adopté par le Congrès de Caen et ainsi rédigé :

« **Réaffirme solennellement son attachement indéfectible à la Juridiction Prud'homale telle qu'elle est actuellement composée.** »

« **S'élève énergiquement contre toute création de nouvelles juridiction sociale qui tendrait à réduire ou à supprimer l'action bienfaisante des Conseils de Prud'hommes.** »

« **Exprime sa volonté d'œuvrer de façon que l'Institution Prud'homale réponde pleinement aux légitimes aspirations de ses ressortissants.** »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E. dont l'avis entérine le vœu présenté par les Conseils d'Angoulême, Paris-Commerce et Rive-de-Giers.



Vœu n° 33

EXTENSION DE PLEIN DROIT DE L'EXECUTION PROVISOIRE AUX CHEFS DE DEMANDES NON CONTESTES QUANT A LA NATURE ET QUANT A LEUR MONTANT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Arles, Besançon, Bourgoin, Bourg-en-Bresse, Calais, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Le Mans, Lens, Longwy, Mâcon, Montpellier, Nantes, Nancy, Pau, Saint-Dizier, Thouars, Toulouse, Vienne.

Texte proposé :

L'article 86 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes est complété par un 3^e alinéa ainsi conçu :

« L'exécution provisoire sans caution s'applique également de plein droit aux chefs de demandes non contestés au cours d'une procédure effectivement contradictoire quant à la nature et quant à leur montant toutes les fois que sont réunies les

conditions prévues par le n° 1 de l'article 135 B du Code de Procédure Civile. »

Avis des membres de la Commission :

UNANIMEMENT, les membres de la Commission ont suggéré la reprise pure et simple du vœu adopté par le Congrès de Caen ainsi rédigé :

Que l'article 86 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 relatif aux Conseils de Prud'hommes soit complété par un 3° alinéa ainsi conçu :

« L'exécution provisoire sans caution s'applique également de plein droit aux chefs de demandes non contestés au cours d'une procédure effectivement contradictoire quant à leur nature et quant à leur montant, toutes les fois que sont réunies les conditions prévues par le n° 1 de l'article 135 B du Code de Procédure Civile. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E. et avec le vœu des Conseils d'Alès, Arles, etc. qui reprend le vœu du Congrès de Caen.



Vœu n° 42

AUGMENTATION DU DELAI DE PRESCRIPTION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Calais, Châlons-sur-Marne, Dijon, Douai, Lens, Limoges, Longwy, Mâcon, Melun, Montpellier, Thouars et Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

« Que la prescription, contrairement aux dispositions de l'ar-

ticle 2.274, ne court pas, tant que le contrat de travail n'est pas rompu.

« Qu'en conséquence cette prescription ne commence à courir qu'à partir de cette rupture ; l'employeur ne pourra pas opposer la prescription à une réclamation de salaires ou d'indemnités faite pendant le contrat de travail ou moins de six mois après sa rupture, quelle que soit la période en cause. »

Le Conseil d'Alès propose également ce même texte, mais demande que le délai de six mois soit porté à **CINQ ANS** après la rupture du contrat.

Les Conseils d'Arles et de Mâcon émettent le vœu que : « l'action en paiement se prescrive par **UN AN.** »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission sans avoir eu à examiner le fond du problème ont été PARTAGES sur la recevabilité du projet de vœu. Ils laissent au Congrès le soin d'en décider compte tenu des dispositions de l'article 4 du Règlement Intérieur des Congrès Nationaux lesquelles édictent que :

« Seuls les projets de vœux relatifs à l'Institution, à la procédure, ainsi que ceux permettant une administration meilleure de la justice prud'homale seront soumis au Congrès dans les conditions prévues au présent règlement. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Défendre le vœu d'Alès.

Commission E

Présidence d'un employeur : M. OZANNE, CAEN

Vœu n° 13

SUPPRESSION DE LA PRESTATION DE SERMENT POUR LES CONSEILLERS PRUD'HOMMES REELUS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angoulême, Marseille.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

« Que les conseillers prud'hommes réélus soient dispensés de la prestation du serment. »

Avis des membres de la Commission :

Rappellent qu'un vœu analogue était venu en discussion lors du Congrès de Vichy, en 1962, et avait fait l'objet d'un rejet ; ils se sont en conséquence prononcé pour son rejet pur et simple, estimant que lorsqu'un mandat prend fin, il est nécessaire, pour l'exercice d'un nouveau, de prêter serment.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E., à rejeter.



Vœu n° 14

ELECTIONS DES PRESIDENT ET VICE-PRESIDENT DE SECTION

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Angoulême, Arles, Besançon, Calais, Douai, Grenoble, Lens, Longwy, Nîmes, Thouars, Fécamp.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu que :

« **L'article 8** du décret du 22 décembre 1958 soit complété comme suit :

« Les votes ont lieu distinctement pour chaque collège et pour chaque section. Les Prud'hommes ouvriers et ouvrières votant pour le ou les candidats de leur section et de leur collège.

« Les Prud'hommes employeurs votant pour le ou les candidats de leur section et de leur collège.

« Au 1^{er} tour de scrutin sont proclamés élus à la majorité absolue des membres votants. Au 2^e tour à la majorité relative. En cas de partage égal de voix, le conseiller le plus ancien en fonction est élu. »

Les Conseils de Douai et de Saint-Quentin émettent le vœu « que l'Assemblée générale annuelle ait lieu **au cours du pre-**

mier trimestre et non dans « la première quinzaine de janvier » comme le prévoit l'article 8 du décret du 22 décembre 1958. »

Avis des membres de la Commission :

Après examen, les membres de la Commission, à la MAJORITE, ont conclu au statu quo ; ils rappellent que tel avait été l'avis du Congrès de Vichy, et que celui de Caen avait, à la majorité, rejeté un vœu analogue.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Le vœu des Conseils d'Angoulême, Arles, etc. relève plutôt des règlements intérieurs des Conseils.

Pas d'accord avec le vœu de Saint-Quentin.



Vœu n° 15

GARANTIE DU RISQUE ACCIDENT DE TRAJET DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Abbeville, Alès, Angers, Angoulême, Arles, Besançon, Béthune, Bourges, Bourgen Bresse, Caen, Calais, Châlons-sur-Marne, Chalons-sur-Saône, Compiègne, Darnetal, Decazeville, Douai, Dijon, Fécamp, Firminy, Grenoble, La Tour-du-Pin, Le Havre, Le Mans, Lens, Limoges, Longwy, Lyon (soierie), Mâcon, Maubeuge, Melun, Montluçon, Nantes, Nîmes, Orléans, Paris (commerce), Pau, Perpignan, Redon, Reims, Rennes, Roanne, Saint-Dizier, Sens, Thouars, Toulon, Tours, Troyes, Valenciennes, Vienne.

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française émet le Vœu que :

« Les dispositions de la loi du 6 décembre 1961 soient étendues aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions et également pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par lesdites fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail. »

Les Conseils de : Avignon, Bordeaux, Givors, Soissons, Demandent que : « la prime d'assurance destinée à garantir les conseillers prud'hommes du risque accident entre dans les dépenses obligatoires à la charge des Municipalités ressortissantes du Conseil de Prud'hommes. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission souhaitent la reprise pure et simple du vœu adopté par le dernier Congrès National de Caen ainsi rédigé :

« Que les dispositions de la loi du 6 décembre 1961 soient étendues aux conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions et également pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par lesdites fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Reprendre notre vœu n° 4 (« Courrier » n° 11).

« Que les conseillers prud'hommes soient désormais couverts par les textes existants en matière d'accident du travail, non seulement dans l'exercice de leurs fonctions au siège du Conseil, mais aussi pendant les trajets détournés ou particuliers nécessités par ces fonctions, soit en provenance ou à destination de leur domicile, soit en provenance ou à destination de leur lieu de travail. »

« Que conformément à une réponse faite par le Ministre du Travail à une question écrite (n° 20.696, « J.O. » D.P.A.N.

du 3-9-1966) il soit conclu sur l'étude entreprise en vue de l'extension aux conseillers prud'hommes des dispositions du décret n° 63-380, du 8-4-1963, relatif à l'application de la législation sur les accidents du travail aux membres bénévoles des organismes sociaux. »

Qu'en conséquence l'article 416/6° du Code de la Sécurité Sociale soit modifié, la déclaration des accidents du trajet tels que définis par l'article L 415/1 du Code de la Sécurité Sociale incombant en cette éventualité à l'Administration qui effectue le paiement des indemnités ayant trait aux frais de représentation des Conseillers Prud'hommes au sens de la loi n° 61-1-312 du 6 décembre 1961.



Vœu n° 35

REDUCTION DES FRAIS DE PROCEDURE PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Arles, Avignon, Calais, Dijon, Douai, Longwy, Nîmes, Toulouse, Vienne.

Texte proposé :

Que l'article 1^{er}, paragraphe 2 du décret du 29 septembre 1953 soit ainsi modifié :

« Il est compté forfaitairement 3 pages dactylographiées pour l'expédition des jugements rendus par défaut et 4 pages dactylographiées pour l'expédition des jugements rendus sur itératif défaut ou contradictoire ; dans le cas où il y a eu expertise, l'émolument est cependant dû d'après le nombre de pages effectivement expédiées. »

Le Conseil de Mantes-la-Jolie émet le vœu « qu'il ne soit rien demandé aux employés, ouvriers et apprentis déposant une réquisition à un Conseil de Prud'hommes ou à un Tribunal d'Instance statuant en matière prud'homale et que le retrait de la grosse du jugement soit gratuit. »

Le Conseil de Menton émet le vœu que la procédure d'assistance judiciaire puisse être accélérée. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont estimé devoir émettre un avis DEFAVORABLE ; les parties devant être en mesure de faire valoir leurs moyens de défense par voie de conclusions.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Soutenir le vœu d'Arles, Avignon, etc. correspond exactement à notre vœu n° 21.

Vœu n° 41

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT POUR PARTICIPATION AUX CONGRES NATIONAUX DE LA PRUD'HOMIE

Projet de vœu présenté par le Conseil de Tinchebray.

Texte proposé :

Le Conseil de Tinchebray émet le vœu que : « l'Etat ou les Municipalités prennent la charge du remboursement des frais qui sont occasionnés aux conseillers prud'hommes pour leur participation aux Congrès Nationaux de la Prud'homie. »

Avis des membres de la Commission :

UNANIMEMENT, les membres de la Commission se sont prononcés pour le STATU QUO.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.



Vœu n° 44

**REÇU POUR SOLDE DE TOUT COMPTE
LIBELLE DANS LA LANGUE DU SALARIE**

Projet de vœu présenté par le Conseil de Nancy.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :
« Que les employeurs qui font signer à leurs ouvriers étrangers des reçus pour solde de tout compte et d'autres documents devront les libeller en français et dans la langue du salarié étranger. »

Avis des membres de la Commission :

A la majorité, les membres de la Commission ont adopté le texte suivant :

« Que les employeurs qui font signer à leurs ouvriers étrangers des reçus pour solde de tout compte devront les libeller en français et dans la langue du salarié. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Défendre le vœu présenté par le Conseil de Nancy.

Commission F

Présidence d'un salarié :

M. MAURICE (C.G.T.), TOURS

Vœu n° 15 bis

AUGMENTATION DE L'INDEMNITE MINIMUM DE VACATION

Projet de vœu présenté par le Conseil de Blois.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française émet le vœu que « l'indemnité minimum accordée aux conseillers prud'hommes par vacation de trois heures soit portée à la somme de : 25 francs ».

Avis des membres de la Commission :

Unaniment, les membres de la Commission ont retenu le projet de vœu tendant à la revalorisation de l'indemnité minimum mais sans indication de somme. En souhaitant que le texte intéressant les Assesseurs des Tribunaux paritaires de baux ruraux puisse rapidement être publié, ce texte étant de nature à répondre au souhait exprimé.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.



Vœu n° 16

PROTECTION DE LA FONCTION PRUD'HOMALE SALARIEE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Abbeville, Alès, Calais, Châlons-sur-Marne, Darnetal, Douai, Elbeuf, Fécamp, Lens, Angoulême, Arles, Avignon, Besançon, Béziers, Blois, Bourgoin, Limoges, Longwy, Lyon (soierie), Mâcon, Mantes-la-Jolie, Melun, Montluçon, Montpellier, Moulins, Narbonne, Niort, Rennes, Roanne, Rouen, Saint-Nazaire, Thouars, Toulon, Toulouse, Vienne.

Texte proposé :

Qu'il soit ajouté à l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 un nouvel alinéa 3 ainsi conçu :

« Le conseiller prud'homme bénéficie dans l'entreprise où il est employé, des mêmes garanties contre les licenciements que celles prévues à l'article 22 de l'ordonnance du 22 février 1945,

modifiée, relative aux Comités d'Entreprise et au décret n° 59-99 du 7 janvier 1959 relatif aux élus du personnel. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission rappellent que la loi du 24 mai 1951 insérée sous l'art. 39 du décret du 22 décembre 1958 est une extension de celle du 2 août 1949 relative à la protection des salariés membres d'un Conseil Général, d'un Conseil Municipal ou d'un Conseil d'Administration d'un organisme de Sécurité Sociale ; certains d'entre eux ont fait observer que les garanties complémentaires susceptibles d'être accordées aux conseillers prud'hommes devraient être différentes et supérieures à celles accordées par la loi aux délégués du personnel et aux membres des Comités d'Entreprise lesquels sont ressortissants des Conseils de Prud'hommes.

Enfin, un AVIS PARTAGE a été émis sur le projet de vœu qui avait été REJETE à la majorité par le Congrès de Caen.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Maintenir notre vœu n° 2 (« Courrier » n° 11).

« Qu'il soit ajouté à l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 un nouvel alinéa 3, ainsi conçu :

« Le conseiller prud'homme bénéficie dans l'entreprise où il est employé, des mêmes garanties contre les licenciements que celles prévues à l'article 22 de l'Ordonnance du 22-2-1945, modifiée, relative aux Comités d'Entreprise, et au décret n° 59-99 du 7-1-1959, relatif aux élus du personnel. »



Vœu n° 17

PROTECTION SOCIALE DES CONSEILLERS PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Besançon, Béthune, Bourg-en-Bresse, Bourgoin, Caen, Ca'ais, Darnetal, Douai, Fécamp, La Tour-du-Pin, Lens, Longwy, Montpellier, Nantes, Nîmes, Orléans, Rennes, Rouen, Roanne, Saint-Omer, Thouars, Troyes, Valenciennes et Vienne.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès National de la Prud'homie Française émet le vœu :

Que l'article 39 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit complété comme suit :

« Le temps perdu par les salariés dans l'entreprise, pour leur permettre d'assister aux différentes séances du Conseil et des Commissions en dépendant ne sera pas payé comme un temps de travail, ce temps pourra être remplacé ; toutefois lorsqu'il n'aura pas été remplacé il sera assimilé à un temps de travail effectif sans comporter pour autant de rémunération tant au regard des avantages sociaux liés à l'assiduité servis par l'entreprise, qu'en ce qui concerne la couverture des risques sociaux dans leur généralité.

« Dans ce cas les charges sociales, calculées comme pour un emploi à plein temps, seront versées par un fonds spécial placé sous l'autorité du Ministre des Affaires Sociales. »

Le Conseil de Niort émet le vœu que « les conseillers prud'hommes représentant les salariés **soient indemnisés de la perte de salaire** qu'ils subissent, **charges sociales comprises** pour leur participation aux différentes séances du Conseil ou des Commissions en dépendant ; lorsque ces séances ont lieu pendant les horaires de travail de l'entreprise qui les emploie ; à moins que ce temps ne soit remplacé et lorsqu'il y aura indemnisation que celle-ci s'effectue par remboursement à l'employeur qui a supporté les charges du fait de l'absence pour mission du salarié. »

Avis des membres de la Commission :

Unaniment, les membres de la Commission ont admis le texte proposé, en demandant néanmoins que le dernier alinéa soit ainsi rédigé :

« Dans ce cas, les charges sociales calculées comme pour un emploi à plein temps sont « **COMPRISES DANS LE BUDGET DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES** ». »

Les membres de la Commission n'ont pas par contre cru devoir retenir le projet de vœu présenté par le Conseil de Niort.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Reprendre notre vœu n° 3.

« Que l'article 39 du décret du 22 décembre 1958 soit complété comme suit :

« Le temps passé par les salariés aux différentes séances du Conseil et des Commissions en dépendant ne sera pas payé comme temps de travail, ce temps pourra être remplacé.

« Toutefois, lorsqu'il n'aura pas été remplacé, il sera assimilé à du temps de travail effectif — sans comporter pour autant de rémunération — tant au regard des avantages sociaux liés à l'assiduité servis par l'entreprise, qu'en ce qui concerne la couverture des risques sociaux dans leur généralité.

« Dans ce cas, les charges, calculées comme pour un emploi à temps plein, seront versées par l'employeur et la part afférente aux absences pour mission remboursée sur un fonds spécial placé sous l'autorité du Ministère des Affaires Sociales. »



Vœu n° 30

ACCELERATION DE LA PROCEDURE PRUD'HOMALE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Alès, Arles, Calais, Douai, Lens, Longwy, Saint-Dizier, Valenciennes.

Texte proposé :

« Que l'extension de l'article 68 du décret du 22 décembre 1958, lorsque le taux de l'affaire n'excède pas 1.500 francs,

la conciliation et le jugement puissent avoir lieu dans une même audience.

« Que les conclusions sur le fond ne puissent être déposées qu'à la première audience du bureau de jugement ; que même, une fois la mesure d'instruction (expertise ou enquête achevée) il ne puisse être déposé de conclusions qu'à la seule première audience après instructions ; que toutes conclusions tardives soient rejetées à l'exemple de la procédure civile devant certains Tribunaux.

« Qu'il soit fixé un délai pour le dépôt des divers rapports pris jugements avant dire droit.

« Que de même soit fixée à l'audience du prononcé du jugement ordonnant expertise ou enquête, la date à laquelle l'affaire reviendra sur rapport.

« Si la mission n'est pas encore remplie et le rapport non déposé à l'audience fixée ; le Conseil décidera la date de la nouvelle audience.

Cette remise est contradictoire et ne donnera lieu qu'à une simple convocation par lettre recommandée.

« Le Président peut sur simple ordonnance, remplacer l'expert ou le conseiller défaillant chargé d'une mission interlocutoire. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission estiment qu'en l'état actuel des textes en vigueur, toutes garanties sont données aux parties et qu'il importe que ces textes soient appliqués ; ils ont, en conséquence, estimé devoir **REJETER** le projet de vœu présenté.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E., pour le rejet.



Vœu n° 36

ACCELERATION DE LA PROCEDURE DE PARTAGE DES VOIX

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Arles, Besançon, Calais, Châteauroux, Dijon, Douai, Firminy, Grenoble, Le Havre, Lens, Longwy, Mâcon, Nîmes, Orléans, Saint-Dizier, Saint-Omer, Thouars, Vienne, Toulouse.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu que l'article 60 du décret du 22 décembre 1958 soit complété comme suit :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai et en tout cas avant l'expiration de **deux mois** suivant le procès-verbal de partage à la requête de la partie la plus diligente devant le même bureau de jugement. » (Le reste sans changement.)

Avis des membres de la Commission :

UNANIMEMENT, les membres de la Commission suggèrent la reprise pure et simple du vœu adopté par le Congrès de Caen et ainsi rédigé :

« En cas de partage, l'affaire est renvoyée dans le plus bref délai, et dans tous les cas, avant l'expiration « **DES DEUX MOIS** » suivant le procès-verbal de partage devant le même bureau de jugement présidé par le Juge du Tribunal d'Instance dont le ressort comprend la commune où siège le Conseil de Prud'hommes.

« Le bureau délibère de nouveau avec ce Magistrat et peut ordonner toutes mesures d'instructions qui paraîtraient nécessaires. »

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.

Vœu n° 37

**COMPETENCE RATIONE LOCI DU DOMICILE DU SALARIE
EN CAS DE TRAVAIL EN DEHORS DE L'ETABLISSEMENT**

Projet de vœu présenté par le Conseil de Béziers.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu que l'article 80 du décret du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« La compétence des Conseils est fixée, pour le travail dans

un établissement, par la situation de cet établissement, et, pour le travail en dehors de tout établissement **par le lieu du domicile du salarié.** » (Le reste sans changement.)

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont émis UNANIMEMENT l'avis qu'il y avait lieu de maintenir le STATU QUO.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.

Commission G

Présidence d'un employeur :

M. TAILLEFER, TOULOUSE

Vœu n° 18

PORT DE LA ROBE

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Montmorency.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès national de la Prud'homie française :

Emet le vœu que le Président de séance du Conseil de Prud'homme siégeant en audience publique soit obligatoirement revêtu de la robe.

Les Conseils de Calais, de Saint-Dizier émettent le vœu que :

« Les Conseillers Prud'hommes portent la robe aux audiences et dans les cérémonies publiques au même titre que les magistrats consulaires également élus par leurs pairs.

Vœux analogues des Conseils de : Angoulême, Bordeaux, Châtelleraut, Menton, Saint-Dié, Toulouse.

Le Conseil d'Arles émet le vœu que :

« L'effigie de la Médaille des Conseillers Prud'hommes soit modernisée dans l'esprit de la parité de la prud'homie. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres employeurs se sont déclarés favorables au port de la robe, et les membres salariés opposés ; en conséquence, un AVIS PARTAGE a été donné.

Par contre, les membres ont cru devoir rejeter le texte présenté par le Conseil d'Arles et s'en tenir au statu quo.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

A rejeter.

☆

Vœu n° 19

**HONORARIAT AUX ANCIENS PRESIDENTS
ET CONSEILLERS PRUD'HOMMES**

Projet de vœu présenté par le Conseil de Nancy.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

Que l'honorariat puisse être accordé **de droit** à tous les anciens Présidents Généraux et de sections ainsi qu'aux anciens

Conseillers Prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant 12 années.

Le Conseil de Lyon (section bâtiment et industries diverses) émet le vœu que l'article 19 du décret du 22 décembre 1958 soit ainsi rédigé :

« L'honorariat est conféré par décret :

1^o Aux anciens présidents généraux ayant accompli normalement cette fonction, dans les mêmes conditions que pour les Juges consulaires.

2^o Aux anciens membres des Conseils de Prud'hommes ayant exercé leurs fonctions pendant douze ans.

Le décret visé à l'alinéa précédent est pris sur la proposition du Conseil de Prud'hommes, ce dernier statuant en assemblée générale. »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont cru devoir s'en tenir au STATU QUO, en raison des difficultés pratiques qu'entraînerait la suppression de l'intervention du Tribunal de Grande Instance.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.

☆

Vœu n° 20

MAINTIEN DES ELECTIONS PRUD'HOMALES

Projet de vœu présenté par les Conseils d'Aurillac, Bourges, Cholet, La Rochelle, Le Mans, Lille, Nancy, Rive-de-Gier.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès national de la Prud'homie française :

Réaffirme solennellement son attachement au principe de l'élection des conseillers prud'hommes et s'oppose formellement à l'institution de tout autre système de leur désignation.

Le Conseil de La Rochelle émet en outre le vœu : « Que la période des inscriptions sur les listes électorales prud'homales et les dates des élections soient portées à la connaissance du public par les voies publicitaires modernes et adéquates (affiches, radio, télévision, etc.). »

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission ont émis à la MAJORITE l'avis qu'il convenait de confirmer le vœu adopté par le Congrès de Caen ainsi rédigé :

« Le Congrès de la Prud'homie française

« Réaffirme solennellement son attachement au principe de l'élection des conseillers prud'hommes. »

*Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :
D'accord avec la majorité de la C.E.*



Vœu n° 26

**HARMONISATION DE LA LEGISLATION EN CE QUI CONCERNE
LE DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES
ET DE CONTENTIEUX DE L'ELIGIBILITE
EN MATIERE PRUD'HOMALE**

Projet de vœu présenté par le Conseil du Mans :

Texte proposé :

L'article 32 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé :

Les règles établies par la loi du 30 mars 1955 créant un code électoral et les décrets des 27 octobre 1964 sur le secret, la liberté et la sincérité du vote, s'appliquent aux opérations pour les Conseils de Prud'hommes.

Dans les trois jours qui suivent la réception du procès-verbal des élections, le Préfet transmet des copies certifiées conformes de ce procès-verbal au Procureur Général et au Secrétaire du Conseil de Prud'hommes.

Les protestations contre les élections sont formées, instruites et jugées conformément aux articles 27 et 36 du décret n° 61.923 du 3 août 1961 relatif aux Tribunaux de Commerce et aux Chambres de Commerce et d'Industrie.

Avis des membres de la Commission :

Unaniment les membres de la Commission ont approuvé le texte présenté par le Conseil du Mans.

*Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :
D'accord avec la C.E.*



Commission H

Présidence d'un salarié : M. JANIN, DIJON

Vœu n° 21

ABAISSMENT DE L'AGE DE L'ELECTORAT

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Arles, Avignon, Bourgoin, Châlons-sur-Marne, Châlon-sur-Saône, Châteauroux, Corbeil-Essonnes, Darnetal, Douai, Fécamp, Lens, Longwy, Mâcon, Marseille, Montpellier, Moulins, Niort, Redon, Roanne, Vienne.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

Que soit rapportée l'obligation d'être inscrit sur les listes électorales politiques et qu'en conséquence l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Sont électeurs à condition d'être âgés de 18 ans au moins

Vœu n° 38

**LIQUIDATION DES DEPENS AUX GROSSES DES ARRETS
PAR LES CHAMBRES D'APPEL**

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Arles, Besançon, Calais, Dijon, Douai, Grenoble, Le Havre, Lens, Longwy, Montpellier, Paris (commerce), Saint-Dizier, Saint-Omer, Thouars.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

Que le Ministre de tutelle rappelle aux greffes des Chambres d'Appel de jugements de Conseil de Prud'hommes qu'ils ont à liquider les dépens aux grosses des arrêts.

Avis des membres de la Commission :

Unaniment les membres de la Commission ont approuvé le projet de vœu présenté.

*Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :
D'accord avec la C.E.*



Vœu n° 46

**ABROGATION DE L'ARTICLE 70 DU DECRET
DU 22 DECEMBRE 1958**

Projet de vœu présenté par le Conseil de Lyon (Section Soierie).

Texte proposé :

Le Conseil de Lyon (Section Soierie) émet le vœu :

Que soit abrogé purement et simplement l'article 70 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958.

Avis des membres de la Commission :

Tout en déclarant le projet recevable, les membres de la Commission l'ont considéré sans objet en égard aux dispositions de la loi du 13 juillet 1965.

*Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :
D'accord avec la C.E.*

et d'exercer depuis un an, apprentissage compris, dans le ressort du Conseil une profession... (le reste sans changement). »



MODIFICATION DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Longwy, Douai, Nîmes et Saint-Omer.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

Que l'article 22 du décret n° 58-1292 du 22-12-1958 soit modifié et rédigé comme suit :

« Sont éligibles, à condition d'être inscrites sur les listes

électorales politiques et d'avoir satisfait à l'obligation scolaire légale :

« Les personnes... (le reste sans changement). »

Le Conseil de Marseille émet le vœu que l'âge de l'éligibilité soit maintenu à **25 ans**.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission rappellent qu'à une forte majorité, le Congrès de Caen avait opté pour le STATU QUO. Ils ont émis un AVIS PARTAGE tant en ce qui concerne l'abaissement de l'âge de l'électorat que celui de l'éligibilité.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Prendre notre vœu n° 11 (« Courrier » n° 11).

« Que soit rapportée l'obligation d'être inscrit sur les listes électorales politiques, et qu'en conséquence l'article 21 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit modifié comme suit :

« Sont électeurs à condition d'être âgés de 18 ans au moins et d'exercer depuis un an, apprentissage compris, dans le ressort du Conseil, une profession dénommée dans le décret d'institution du Conseil... (la suite sans changement). »

☆

Vœu n° 22

ELECTIONS PRUD'HOMALES UN JOUR OUVRABLE

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Annemasse, Arras, Berck, Béziers, Bourgoin, Caen, Calais, Chalons-sur-Marne, Chalon-sur-Saône, Darnetal, Fécamp, La Tour-du-Pin, Lens, Lille, Limoges, Longwy, Lyon (Soierie), Mâcon, Mantes-la-Jolie, Maubeuge, Melun, Montluçon, Montpellier, Moulins, Nancy, Redon, Roanne, Saint-Nazaire, Thouars, Douai.

Texte proposé :

Que l'article 31 du décret n° 58-1292 du 22-12-1958 soit ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a lieu de procéder à des élections le Préfet convoque les électeurs au moins vingt jours à l'avance en indiquant le jour et l'endroit de leur réunion et fixe les heures d'ouverture et de clôture de chaque tour de scrutin.

« Le nombre des bureaux de vote est au moins égal à celui jugé nécessaire pour les élections municipales.

« Les élections se font toujours un jour de semaine, à l'exclusion du samedi.

« Si la désignation... (le reste demeure inchangé). »

Le Conseil d'Abbeville émet le vœu que les élections aient lieu un jour de la semaine et que « le temps passé aux opérations électorales soit considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel et remboursé aux employeurs par les collectivités locales du ressort du Conseil de Prud'hommes ».

Le Conseil d'Angoulême émet le vœu que le nombre des bureaux de vote soit fixé par rapport à l'importance de la commune en tenant compte de sa périphérie et que les élections aient lieu le **DIMANCHE**.

Le Conseil de Marseille émet le même vœu quant aux bureaux de vote.

Le Conseil de Rive-de-Gier émet le vœu que les élections aient lieu le **JEUDI**.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission se sont trouvés PARTAGES sur le projet de vœu présenté ; ils laissent en conséquence, au Congrès, le soin d'en décider, tout en rappelant que le précédent congrès de Caen a rejeté un vœu analogue.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

Soutenir le vœu présenté par les Conseils d'Annemasse, Arras, Berck, etc, qui reprend notre vœu n° 14.

☆

Vœu n° 23

VOTE PAR CORRESPONDANCE EN FAVEUR DES ELECTEURS MALADES, ABSENTS ET RESIDANT EN DEHORS DU RESSORT DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES

Projet de vœu présenté par le Conseil de : Le Mans.

Texte proposé :

Le XXI^e Congrès national de la Prud'homie française émet le vœu que LE VOTE PAR CORRESPONDANCE soit admis en faveur :

1^o de l'électeur hospitalisé dans un établissement public ou privé auquel son état de santé interdit de se rendre au lieu de vote ;

2^o de l'électeur que les nécessités de sa profession tiennent le jour fixé pour les élections éloigné de la commune où il est inscrit ;

3^o de l'électeur résidant en dehors du ressort du Conseil de Prud'hommes.

Les Conseils de : Angers, Dijon, Epernay, Nantes, Pau, Saint-Etienne, Saint-Nazaire, Thouars, Tourcoing, Valenciennes émettent le vœu :

« Que la dernière phrase de l'article 23 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 soit rédigé comme suit :

« Les électeurs doivent être inscrits :

a) S'ils exercent leur profession dans un établissement, à la mairie de leur domicile s'il est situé dans le ressort territorial du Conseil, et à la mairie du lieu où est situé cet établissement lorsqu'ils résident en dehors du ressort territorial du Conseil ;

b) S'ils exercent leur profession en dehors de tout établissement à la mairie du lieu où a été souscrit l'engagement.

« Le vote par correspondance est admis pour les élections prud'homales dans les mêmes conditions que pour les élections politiques. »

Les Conseils de : Alès, Arles, Arras, Avignon, Besançon, Bourgoin, Caen, Compiègne, Dijon, Douai, Grenoble, Maubeuge, Nîmes, Pont-Sainte-Maxence, Rennes, Roanne, Saint-Omer, Sens, Thouars, Lyon (bâtiment) émettent le vœu :

« Que les électeurs résidant en dehors du ressort du Conseil puissent se faire inscrire sur les listes électorales spéciales du lieu de l'entreprise et puissent voter par correspondance. »

Les Conseils d'Angoulême et de Moulins émettent le vœu que :
« Les électeurs résidant en dehors du ressort du Conseil puissent se faire inscrire sur les listes électorales de leur résidence et puissent voter par correspondance. »

Les Conseils de Chalons-sur-Marne et de Soissons proposent que l'inscription sur les listes électorales prud'homales soit faite à la diligence des employeurs.

Les Conseils d'Abbeville et de Cholet émettent le vœu que l'inscription soit obligatoire pour les employeurs et les salariés inscrits sur les listes électorales politiques.

Avis des membres de la Commission :

Les membres de la Commission rappellent qu'à l'unanimité, le Congrès de Caen avait approuvé le principe du vote par correspondance et de l'inscription sur les listes électorales spéciales du lieu de l'entreprise, en donnant mandat au bureau de la Commission Exécutive d'élaborer un texte à soumettre aux Pouvoirs Publics.

En conséquence, à l'unanimité, ils ont accepté le projet de vœu présenté par le Conseil du Mans, lequel reprend le texte élaboré par le bureau de la Commission Exécutive.

Ils ont par contre cru devoir rejeter tous les autres projets de vœux et spécialement ceux qui tendent à l'inscription des électeurs à la mairie du lieu où l'engagement a été contracté lorsqu'ils exercent leur activité en dehors de tous établissements et à l'inscription des électeurs par les soins de l'employeur.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.



Vœu n° 24

ELECTIONS DE CONSEILLERS PRUD'HOMMES SUPPLEANTS

Projet de vœu présenté par les Conseils de : Béthune.

Texte proposé :

Le Congrès émet le vœu :

Que des conseillers prud'hommes suppléants puissent être élus à chaque élection triennale.

Avis des membres de la Commission :

A l'unanimité, les membres de la Commission n'ont pas cru devoir prendre en considération ce projet de vœu et l'ont en conséquence rejeté tout en le déclarant recevable.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec le rejet.

Conseillers prud'hommes !

**Au Congrès portez l'insigne
de la C.G.T.**

Vœu n° 39

MODIFICATION DE L'ARTICLE 101 DU DECRET N° 58-1292 DU 22 DECEMBRE 1958, RELATIF A L'ASSISTANCE ET LA REPRESENTATION DES PARTIES DEVANT LES TRIBUNAUX D'INSTANCE DU HAUT-RHIN, DU BAS-RHIN ET DE LA MOSELLE ET DEVANT LA COUR D'APPEL DE COLMAR, ET SUPPRESSION DE LA TAXATION

Projet de vœu présenté par les Conseils de Mulhouse et Strasbourg.

Texte proposé :

L'article 101 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 est ainsi rédigé :

Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les parties peuvent se faire assister par un représentant devant les Conseils de Prud'hommes, les Tribunaux d'Instance statuant en matière de contrat de travail à défaut de Conseil de Prud'hommes compétent ainsi que devant la Cour d'Appel de Colmar pour les appels interjetés contre les décisions rendues au 1^{er} degré dans les conditions prévues à l'article 69 du présent décret.

La représentation par ministère d'avocat, devant les juridictions énumérées au 1^{er} alinéa du présent article ne donne pas lieu à taxation des frais et émoluments prévus par la loi locale.

Avis des membres de la Commission :

Unanimentement, les membres de la Commission ont été favorables à la prise en considération du projet de vœu et souhaité son adoption par le Congrès.

Avis de la Commission juridique confédérale de la C.G.T. :

D'accord avec la C.E.

AUX CONSEILLERS PRUD'HOMMES C.G.T. DELEGUES AU CONGRES DE NICE :

ENVOYEZ

au Secrétariat de la Commission Juridique Confédérale
VOTRE PARTICIPATION AU DEJEUNER AMICAL

Comme nous l'avons annoncé dans le précédent « Courrier » (n° 11), UN DEJEUNER AMICAL réunira les délégués C.G.T. à l'issue du Congrès.

Nos camarades de l'U.D. des Alpes-Maritimes s'occupent activement et fort bien de toutes les demandes que nous leur avons adressées, insistent particulièrement sur la nécessité de connaître, le plus rapidement possible, le nombre de repas, huit jours au moins avant le Congrès.

Nous avons pris l'option du repas à 18 F., aussi, nous demandons à tous les camarades, de nous envoyer leur participation avec le prix du repas au :

« DROIT OUVRIER »
213, rue La Fayette — PARIS-X^e

C.C.P. PARIS 11.779-43
avec mention : REPAS CONGRES

POUR LA PRUD'HOMIE...

L'ENTREVUE AVEC LE MINISTRE DE LA JUSTICE

Le 17 juin, une délégation de la C.G.T. (1) a été reçue par M. Capitant, Ministre de la Justice. Il entre en effet dans le programme de la C.G.T. de tout mettre en œuvre pour que la juridiction prud'homale, considérée comme devant être compétente pour tous les litiges du travail, le soit effectivement. Or, on sait qu'à l'heure présente, un travailleur sur trois de ceux qui, normalement, relèvent des conseils de prud'hommes, entrent **réellement** dans le cadre de leur compétence.

Cette insuffisance tient, il est bon de le rappeler, à ce que le Gouvernement, étouffé par sa propre légalité — et bien qu'ayant admis depuis 1958 que les Conseils de Prud'hommes seraient compétents pour tous les conflits du travail — n'a rien tenu de ce qu'il avait promis.

Tout cela, la délégation de la C.G.T. l'a dit au Garde des Sceaux. Et celui-ci a eu l'air surpris que rien ne soit encore fait. Nous avouons ne pas partager sa surprise, puisqu'il y aurait là un progrès favorable aux travailleurs. Le Ministre a promis de s'occuper activement, et des problèmes généraux de la Prud'homie, et des problèmes des sections des professions diverses. Il y a de cela un mois... mais, comme sœur Anne, nous ne voyons rien venir.

Mais que le Ministre de la Justice sache que nous ne sommes pas près d'oublier ces préoccupations, ni même d'oublier de les lui rappeler !

A propos du règlement intérieur des Conseils de Prud'hommes

Les règlements intérieurs des Conseils de Prud'hommes ou des sections de Conseils de Prud'hommes sont généralement si anciens que la plupart des conseillers ne les possèdent pas.

Pourtant il leur serait très utile d'en connaître la teneur car, avec le temps, il arrive que s'instaurent des pratiques contraires au règlement et contraires à un fonctionnement démocratique des Conseils.

Aussi est-il recommandé à tous nos camarades de faire les démarches nécessaires pour qu'un exemplaire du règlement soit remis à chaque conseiller prud'homme.

Parfois la remise obligatoire du règlement est prévu par le règlement lui-même. C'est le cas, par exemple, pour l'article 51 du règlement intérieur du 29 juin 1909 de la section des Métaux et Industries diverses du Conseil des Prud'hommes de la Seine.

D'ores et déjà le prochain Congrès de la Prud'homie à Nice sera une tribune pour ce faire.

Marcel PIQUEMAL.

(1) Cette délégation était composée de Jean Schaefer, secrétaire de la C.G.T. ; Marcel Piquemal, secrétaire de la Commission juridique confédérale et Léon Fix, membre du bureau de l'U.D. de Paris.

Pour éviter les convocations coûteuses par exploit d'huissier

La convocation devant le bureau de conciliation n'est pas coûteuse. En effet, l'article 63 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958 dispose que le défendeur est convoqué par simple lettre du secrétaire, qui jouit de la franchise postale.

Par contre la convocation devant le bureau de jugement est coûteuse. Car l'article 65 du décret précité dispose que les parties sont convoquées « soit par lettre recommandée avec avis de réception, par le secrétaire, soit par ministère d'huissier, suivant la décision prise sur ce point par le Conseil dans son règlement intérieur ».

Il faut donc se reporter au règlement intérieur pour savoir si la convocation est prévue par lettre recommandée.

Dans l'affirmative, il faut exiger le respect du règlement, car la lettre recommandée est incomparablement moins coûteuse que l'exploit d'huissier.

Dans la négative, il faut s'efforcer de faire modifier le règlement intérieur.

Indiquons à titre d'exemple que l'article 33 du règlement intérieur du 29 juin 1909 de la section métaux et industries diverses du Conseil des Prud'hommes de la Seine stipule que le secrétaire convoque le défendeur « par lettre recommandée suivant la prescription de l'article 29 de la loi du 27 mars 1907 lorsque le demandeur l'exige » (le texte de 1907 est repris aujourd'hui par le décret de 1958).

Autrement dit, devant cette section, il est possible d'exiger le remplacement de l'exploit d'huissier par la lettre recommandée. Cette exigence pourrait être ajoutée aux formules de demande ronéotypées par les syndicats.

